



ATTESTATION DE REUSSITE AU TEST D'AISANCE AQUATIQUE ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS EDUCATIFS

(Réf. : Par. 1 du I. de l'art. 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 pour les activités suivantes :
canoë-kayak et d. a., nage en eau vive, voile et a. a., canyonisme, surf de mer, glisse aérotractée nautique)

L'éducateur sportif (*1) :

Atteste, par la présente, l'aptitude (*2) de :

M. Né(e) le :

- A effectuer un saut dans l'eau ; }
- A réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; }
- A réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; }
- A nager sur le ventre pendant vingt mètres ; } (*2).
- Et à franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. }

Lieu de passage du test :, le

(*1) N° du diplôme :

ou (*1) de la carte professionnelle :

ou (*1) profession :

Cachet et signature :

(*1) : par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
ou, dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile et activités associées, canyonisme, surf de mer
et natation :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément à l'article R. 212-2 du code du sport ;
- soit ressortissant européen (U. E. ou E. E. E.) et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif en France ;
- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant (établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat) dans l'exercice de ses missions. (Article 3 de l'Arrêté du 25 avril 2012).

(*2) : Pour le canoë kayak et d. a. (activité de découverte : fiche 3.1) et la voile et a. a. (navigation diurne à moins de 2 milles nautiques d'un abri : fiches 20.1 et 20.2) : le test peut être effectué avec une brassière de sécurité.